

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 125

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Renault, M. Bentz, Mme Mélin, M. Frappé, M. Muller, Mme Loir, Mme Bamana, Mme Pollet,  
M. Odoul, Mme Hamelet et M. Casterman

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les pharmacies à usage intérieur mentionnées au VI de l'article L. 1111-12-4 et les pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 1111-12-6 ne sont pas tenues de participer à la préparation ou à la délivrance de la préparation magistrale létale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre la clause de conscience, que la présente proposition de loi prévoit pour les autres professionnels de santé, aux pharmacies qui se refuseraient à préparer ou délivrer une substance létale.